
Rapport du Conseil communal au Conseil général à l'appui de la modification du règlement de police (police des chiens)

Monsieur le président,
Madame, Monsieur,

1. Introduction et contexte

Le 3 septembre 2019, le Grand Conseil a adopté la nouvelle loi sur les chiens (LChiens), laquelle remplace la loi sur la taxe et la police des chiens, du 11 février 1997, et le Conseil d'Etat a adopté le règlement d'exécution de cette nouvelle loi (RELChiens) en date du 18 décembre 2019. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Le contenu de la LChiens a été adapté aux normes légales fédérales, notamment suite aux modifications de l'ordonnance fédérale sur les épizooties ainsi que de l'ordonnance sur la protection des animaux. En conséquence, les règles régissant l'identification et l'enregistrement des chiens, les annonces de morsures et l'insaisissabilité des animaux de compagnie sont adaptées. Les registres communaux des chiens sont abandonnés au profit du seul registre national (AMICUS), auquel les communes ont accès.

Les principes fondant la taxe des chiens, son montant, son affectation et sa perception sont maintenus sans modifications ; une importante simplification administrative est introduite dans le cadre de la facturation de la part cantonale aux communes.

La gestion des chiens dangereux est complétée et précisée afin de renforcer la sécurité du droit et permettre une gestion plus fine de chaque cas individuellement.

2. Changements pour les communes

Ce nouveau dispositif législatif impose l'adaptation du règlement de police, au chapitre 10 « Police des chiens », domaine dans lequel les communes n'ont qu'un rôle d'exécutantes. Dès lors, les nouvelles dispositions et les modifications à introduire dans le règlement communal sont impératives et dictées par le droit fédéral et le droit cantonal. La seule latitude qui est accordée aux communes porte sur le montant de l'amende administrative infligée en cas de défaut de paiement de la taxe (lettre d, ci-dessous).

Les principaux changements spécifiques pour les communes sont les suivants :

- a) La taxe est annuelle et indivisible. Son montant maximal reste fixé à 120 fr. par chien, incluant la part revenant à l'Etat (30 fr.). Aucune taxe n'est plus perçue pour les chiens acquis au cours du second semestre ou dont les conditions d'assujettissement sont réalisées au cours du second semestre (auparavant ½ taxe).
- b) La taxe est désormais perçue pour les chiens âgés de plus de 3 mois (auparavant 6 mois).
- c) La liste des catégories de chiens pouvant bénéficier d'une exonération de la taxe a été modifiée et étendue à trois nouvelles catégories de chiens de travail. L'exonération des chiens d'assistance ou d'alerte pour des personnes en situation de handicap ou atteintes de maladies chroniques, des chiens en fonction dans le programme cantonal de prévention des accidents par morsure et des chiens utilisés à des fins thérapeutiques par des zoothérapeutes ne peut intervenir qu'avec l'accord du Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV).

- d) La loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite stipule que les animaux qui vivent en milieu domestique et ne sont pas gardés dans un but patrimonial ou de gain sont insaisissables. En conséquence, lorsque la taxe est impayée, la Commune ne peut plus saisir le chien, mais facture dorénavant une amende administrative au détenteur. Le montant de cette sanction doit être fixé par la Commune, mais il est toutefois plafonné au double de la taxe éludée ; le Conseil communal, sur demande de la Commission des rapports, naturalisations et agrégations, propose de l'établir à un montant égal à une fois et demie celui de la taxe. Le produit de l'amende revient à la Commune.
- e) Les dispositions relatives à l'identification et à l'enregistrement d'un chien ont été supprimées de la loi cantonale, dans la mesure où ces domaines sont réglés de manière exhaustive par la législation fédérale. De fait, elles n'ont plus lieu d'être mentionnées dans le règlement communal.
- f) L'article imposant de tenir en laisse les chiens hargneux ou de les munir d'une muselière est aujourd'hui en total décalage avec le droit cantonal, lequel introduit de manière très complète un large éventail de mesures traitant cette thématique, tant sur le plan préventif que répressif. Il y a donc lieu de le supprimer.
- g) Les articles traitant de l'errance, des aboiements et des souillures restent quasiment inchangés. Seuls les prés et les pâturages ont été ajoutés aux lieux autres que le domaine public qui ne doivent pas être souillés. Les détenteurs doivent donc ramasser les excréments de leurs chiens, y compris dans les prés et les pâturages. Les communes, pour leur part, doivent désormais mettre à disposition des détenteurs les moyens nécessaires au ramassage des déjections de leurs animaux (Robidog, poubelles) également à proximité des prés et des pâturages. L'obligation de tenir les chiens en laisse en forêt à certaines périodes de l'année n'a plus lieu d'apparaître dans le règlement, dès lors que, d'une part, cet élément est traité dans la législation cantonale (loi sur la faune sauvage) et que, d'autre part, à l'exception de la Forêt du Potat, les forêts de Cortaillod sont situées sur le territoire de la Commune de Boudry, où la réglementation de notre Commune n'est bien évidemment pas applicable.

Le tableau ci-dessous détaille les dispositions en vigueur dans la version actuelle du Règlement de police dans la colonne de gauche et les propositions de modifications dans la colonne de droite.

Règlement de police du 25 avril 2017

<i>Articles actuels</i>	<i>Propositions de nouveaux articles</i>
<p><i>Déclaration et taxe</i></p> <p>Art. 10.1 ¹Toute personne domiciliée dans la circonscription communale qui garde un ou plusieurs chiens doit en faire la déclaration chaque année, du 1^{er} au 31 janvier, au bureau communal, en acquittant la taxe fixée au montant maximum prévu par la loi.</p> <p>²Ce montant comprend la part de la taxe due à l'Etat, sans les chiens exonérés par la loi, ainsi que les frais d'enregistrement.</p>	<p><i>Déclaration</i></p> <p>Art. 10.1 Toute personne domiciliée dans la circonscription communale qui acquiert un chien doit en faire la déclaration à l'Administration communale sans délai.</p>
	<p><i>(Nouveau)</i></p> <p><i>Taxe</i></p> <p>Art. 10.2 ¹Pour chaque chien, une taxe annuelle égale au montant maximum prévu par la loi est perçue.</p> <p>²Ce montant comprend la part de la taxe due à l'Etat, sans les chiens exonérés par la loi, ainsi que les frais d'enregistrement.</p>

<i>Articles actuels</i>	<i>Propositions de nouveaux articles</i>
<p><i>Calcul de la taxe</i> Art. 10.2 ¹Les personnes qui acquièrent un chien dans le courant de l'année doivent : a) la taxe entière si l'acquisition a lieu avant le 1^{er} juillet, b) la demi-taxe si elle a lieu après le 30 juin.</p> <p>²La taxe n'est pas due pour les chiens transférés d'une autre commune neuchâteloise pour lesquels la taxe a déjà été acquittée.</p> <p>³Aucun montant n'est dû si l'ancien détenteur a payé la taxe pour l'année en cours.</p> <p>⁴Les présentes dispositions s'appliquent par analogie aux détenteurs de jeunes chiens atteignant l'âge de 6 mois avant le 1^{er} juillet ou après le 30 juin.</p>	<p><i>Calcul de la taxe</i> Art. 10.3 ¹La taxe est annuelle et indivisible.</p> <p>²La taxe est toutefois réduite de moitié lorsque le chien est mort au cours du premier semestre.</p> <p>³La taxe n'est pas due pour les chiens transférés d'une autre commune neuchâteloise pour lesquels la taxe a déjà été acquittée.</p> <p>⁴Aucune taxe n'est due si les conditions d'assujettissement sont réalisées au cours du second semestre.</p>
<p><i>Exonération</i> Art. 10.3 Sont exonérés de toute taxe par la loi : a) les chiens détenus sur le territoire communal depuis moins de trois mois, b) les chiens âgés de moins de six mois, c) les chiens utilisés par des infirmes ainsi que les jeunes chiens en formation destinés à être utilisés par des infirmes, d) les chiens de police dont le détenteur est un membre de la Police neuchâteloise, e) les chiens reconnus aptes au service militaire par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), f) les chiens de catastrophe reconnus</p>	<p><i>Exonération</i> Art. 10.4 Sont exonérés de toute taxe par la loi : a) les chiens âgés de moins de trois mois, b) les chiens d'assistance ou d'alerte pour des personnes en situation de handicap ou atteintes de maladies chroniques, c) les chiens de police dont le détenteur est un membre d'un corps de police reconnu, d) les chiens reconnus aptes au service militaire par la Confédération, e) les chiens en fonction dans le programme cantonal de prévention des accidents par morsure de chien, f) les chiens détenus dans un refuge pour chiens, g) les chiens de travail des gardes-frontières, h) les chiens de protection des troupeaux subventionnés par la Confédération, i) les chiens de catastrophe reconnus, j) les chiens utilisés à des fins thérapeutiques par des zoothérapeutes certifiés.</p>
<p><i>Cession ou décès d'un chien</i> Art. 10.4 ¹Il ne sera fait aucune restitution de taxe pour un chien cédé après le 31 janvier ou décédé après le 30 juin.</p> <p>²En cas de décès au cours du premier semestre, la taxe est réduite de moitié.</p>	<p><i>Abrogé</i></p>

<i>Articles actuels</i>	<i>Propositions de nouveaux articles</i>
<p><i>Défaut de paiement</i> Art. 10.5 Les propriétaires de chiens qui n'auraient pas acquitté la taxe dans le délai fixé seront mis en demeure de le faire dans les huit jours. Si la taxe n'est pas payée dans ce délai, le chien peut, après avertissement écrit à son détenteur, être saisi par le Conseil communal qui statue sur son sort.</p>	<p><i>Défaut de paiement</i> Art. 10.5 ¹Le détenteur de chien qui ne paie pas la taxe dans le délai fixé est mis en demeure de le faire dans les huit jours. ²Si la taxe n'est pas payée dans ce délai, le détenteur doit s'acquitter d'une amende administrative égale à une fois et demie le montant de la taxe éludée.</p>
<p><i>Identification</i> Art. 10.6 ¹Tout chien âgé de plus de 5 mois et détenu sur le territoire cantonal depuis plus de 3 mois, doit porter une puce électronique implantée sous la peau ou avoir le tatouage indélébile d'un numéro dans l'oreille ou sur toute autre partie visible du corps. ²Il doit également porter un collier muni d'une plaque indiquant le nom et le domicile du détenteur. ³Tout chien dont le détenteur ne respecte pas les dispositions du présent article est saisi et mis en fourrière ; il pourra être confié à la SPA ou être abattu si nécessaire, si son détenteur ne le réclame pas dans les trois jours.</p>	<p><i>Identification et enregistrement</i> Art. 10.6 ¹L'identification et l'enregistrement des chiens doivent être effectués conformément à la législation fédérale sur les épizooties, aux frais du détenteur. ²Tout chien dont le détenteur ne respecte pas ces dispositions peut être saisi et placé en refuge aux frais du détenteur.</p>
<p><i>Errance</i> Art. 10.7 ¹Il est interdit de laisser les chiens errer, quêter, poursuivre ou chasser des animaux sauvages. ²Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou le geste ; à défaut, le chien doit être tenu en laisse. ³Du 15 avril au 30 juin, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt. ⁴Tout chien errant est saisi et mis en fourrière ; il peut être abattu immédiatement si la saisie présente un sérieux danger. ⁵Sont réservées les dispositions spéciales en matière d'exercice de la chasse.</p>	<p><i>Errance</i> Art. 10.7 ¹Inchangé. ²Inchangé. ³Tout chien errant est saisi et placé en refuge ; il peut être abattu immédiatement si la saisie présente un sérieux danger. ⁴Les coûts de capture, de transport et de pension du chien sont à la charge du détenteur de l'animal. ⁵Inchangé.</p>
<p><i>Chiens hargneux</i> Art. 10.8 Les chiens hargneux doivent être tenus en laisse ou munis d'une muselière.</p>	<p><i>Abrogé.</i></p>
<p><i>Aboiements</i> Art. 10.9 Lorsque les aboiements d'un chien incommodent les voisins, son détenteur est invité à prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.</p>	<p><i>Aboiements</i> Art. 10.8 Lorsque les aboiements d'un chien incommodent les voisins, son détenteur doit prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.</p>

<i>Articles actuels</i>	<i>Propositions de nouveaux articles</i>
<p><i>Souillures et restrictions d'accès</i></p> <p>Art. 10.10 ¹Tout détenteur d'un chien veillera à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public.</p> <p>²A défaut, il prendra toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre.</p> <p>³La baignade des chiens est interdite dans le port. L'accès à la plage ainsi qu'aux places de sports et de jeux est interdit aux chiens.</p>	<p><i>Souillures et restrictions d'accès</i></p> <p>Art. 10.9 ¹Tout détenteur d'un chien veille à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public, ainsi que les prés et les pâturages.</p> <p>²Inchangé.</p> <p>³La baignade des chiens est interdite dans le port.</p> <p>⁴L'accès à la plage ainsi qu'aux places de sports et de jeux est interdit aux chiens.</p>
<p><i>Violation des obligations</i></p> <p>Art. 10.11 ¹Les chiens pour lesquels les détenteurs n'ont pas respecté les dispositions des articles 10.7 à 10.9 ci-dessus sont saisis et mis en fourrière</p> <p>²L'article 10.6 est applicable par analogie.</p>	<p><i>Abrogé.</i></p>
<p><i>Mesures en cas d'agression</i></p> <p>Art. 10.12 Les employés communaux peuvent intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne. Ils peuvent séquestrer l'animal préventivement et le placer en fourrière. Ils informent immédiatement la Police neuchâteloise et le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) de leurs interventions.</p>	<p><i>Mesures en cas d'agression</i></p> <p>Art. 10.10 Les employés communaux peuvent intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne ou un animal. Ils peuvent séquestrer l'animal préventivement et le placer en refuge. Ils informent immédiatement la Police neuchâteloise et le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) de leurs interventions.</p>

3. Conclusion

Les adaptations proposées ci-dessus nous permettent de mettre notre réglementation communale en conformité avec les modifications apportées aux législations fédérale et cantonale en matière de police des chiens, lesquelles rendent obsolètes notre règlement ad hoc.

Nous vous remercions par avance de bien vouloir accepter les modifications du règlement de police qui vous sont proposées en adoptant le présent rapport et l'arrêté annexé.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, Madame, Monsieur, l'assurance de notre parfaite considération.

Cortailod, le 21 février 2020

Au nom du Conseil communal
 La vice-présidente Le chef du dicastère
 Laurence Perrin Olivier Félix

Arrêté du Conseil général portant modification du règlement de police du 25 avril 2017 (police des chiens)

Le Conseil général de la Commune de Cortaillod ;

Vu le rapport du Conseil communal du 21 février 2020 ;

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964 ;

Vu la loi sur les chiens du 3 septembre 2019 ;

Vu le règlement général de Commune du 9 novembre 2015 ;

Entendu la Commission des rapports, naturalisations et agrégations ;

Sur la proposition du Conseil communal ;

arrête

Article premier : Le règlement de police, du 2 avril 2017, est modifié comme suit :

Art. 10.1, al. 1 et 2

Déclaration

Toute personne domiciliée dans la circonscription communale qui acquiert un chien doit en faire la déclaration à l'Administration communale sans délai.

²Abrogé

Art. 10.2, al. 1 à 4

Taxe

¹Pour chaque chien, une taxe annuelle égale au montant maximum prévu par la loi est perçue.

²Ce montant comprend la part de la taxe due à l'Etat, sans les chiens exonérés par la loi, ainsi que les frais d'enregistrement en tant que détenteur de chien.

³Abrogé

⁴Abrogé

Art. 10.3

Calcul de la taxe

¹La taxe est annuelle et indivisible.

²La taxe est toutefois réduite de moitié lorsque le chien est mort au cours du premier semestre.

³La taxe n'est pas due pour les chiens transférés d'une autre commune neuchâteloise pour lesquels la taxe a déjà été acquittée.

⁴Aucune taxe n'est due si les conditions d'assujettissement sont réalisées au cours du second semestre.

Art. 10.4, al. 1 et 2

Exonération

Sont exonérés de toute taxe par la loi :

- a) les chiens âgés de moins de trois mois,
- b) les chiens d'assistance ou d'alerte pour des personnes en situation de handicap ou atteintes de maladies chroniques,
- c) les chiens de police dont le détenteur est un membre d'un corps de police reconnu,
- d) les chiens reconnus aptes au service militaire par la Confédération,
- e) les chiens en fonction dans le programme cantonal de prévention des accidents par morsure de chien,
- f) les chiens détenus dans un refuge pour chiens,
- g) les chiens de travail des gardes-frontières,
- h) les chiens de protection des troupeaux subventionnés par la Confédération,
- i) les chiens de catastrophe reconnus,
- j) les chiens utilisés à des fins thérapeutiques par des zoothérapeutes certifiés.

²Abrogé

Art. 10.5 ; al. 2 (nouveau)

Défaut de paiement

¹Le détenteur de chien qui ne paie pas la taxe dans le délai fixé est mis en demeure de le faire dans les huit jours.

²Si la taxe n'est pas payée dans ce délai, le détenteur doit s'acquitter d'une amende administrative égale à une fois et demie le montant de la taxe éludée.

Art. 10.6, al. 1 à 3

Identification et enregistrement

¹L'identification et l'enregistrement des chiens doivent être effectués conformément à la législation fédérale sur les épizooties, aux frais du détenteur.

²Tout chien dont le détenteur ne respecte pas ces dispositions peut être saisi et placé en refuge aux frais du détenteur

³Abrogé

Art. 10.7, al. 3 et 4

³Tout chien errant est saisi et placé en refuge ; il peut être abattu immédiatement si la saisie présente un sérieux danger.

⁴Les coûts de capture, de transport et de pension du chien sont à la charge du détenteur de l'animal.

Art. 10.8

Aboiements

Lorsque les aboiements d'un chien incommode les voisins, son détenteur doit prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.

Art. 10.9, al. 1 ; al. 2 à 4 (nouveaux)

Souillures et restrictions d'accès

¹Tout détenteur d'un chien veille à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public, ainsi que les prés, les pâturages et les domaines viticoles et agricoles

²A défaut, il prendra toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre.

³La baignade des chiens est interdite dans le port.

⁴L'accès à la plage ainsi qu'aux places de sports et de jeux est interdit aux chiens.

Art. 10.10, al. 1 à 3

Mesures en cas d'agression

Les employés communaux peuvent intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne ou un animal. Ils peuvent séquestrer l'animal préventivement et le placer en refuge. Ils informent immédiatement la Police neuchâteloise et le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) de leurs interventions.

²Abrogé

³Abrogé

Art. 10.11

Abrogé

Art. 10.12

Abrogé

Article 2 : Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Cortailod, le 24 juin 2020

Au nom du Conseil général

Le président

La secrétaire

Pierre Moll

Océane Taillard

Réf. 011.000.1

h:\commune\direction\3_conseil-communal\4_rapports\modif-regl-police-chiens_imp\rapport_modif-reglpolice-chiens_20200221_imp.docx